

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2024TALJAF/004081 du 5 décembre 2024

Numéros de rôle TAL-2024-03742 et TAL-2024-04564

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 5 décembre 2024 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

Cheryl SCHREINER, juge aux affaires familiales, assistée de

Chiara PELLICCIONE, greffier assumé.

Dans la cause entre :

I.

PERSONNE1.), née le DATE1.) au DATE1.) à DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 7 mai 2024,

partie défenderesse par reconvention,

comparant en personne, assistée de Maître Marcel MARIGO, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à DATE2.), demeurant en France à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête;

partie demanderesse par reconvention,

comparant en personne, assisté de Maître Alex PENNING, avocat, demeurant à Luxembourg,

II

PERSONNE2.), né le DATE2.) à DATE2.), demeurant en France à F-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 4 juin 2024;

comparant en personne, assisté de Maître Alex PENNING, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE1.), née le DATE1.) au DATE1.) à DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant en personne, assistée de Maître Marcel MARIGO, avocat, demeurant à Luxembourg,

Faits :

Par requête déposée le 7 mai 2024, PERSONNE1.), ci-après dénommée PERSONNE1.), demande à être investie de l'autorité parentale exclusive à l'égard des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), nés le DATE3.), ainsi que la suppression sinon la suspension du droit de visite et d'hébergement dont PERSONNE2.), ci-après dénommé PERSONNE2.), dispose à leur encontre.

Les parties furent convoquées par le greffe à l'audience du 13 juin 2024 à 15.00 heures.

Par ordonnance n° 2024TALJAF/001883 du 6 juin 2024, le juge aux affaires familiales désigna à l'enfant commun PERSONNE3.) un avocat en la personne de Maître Sonia DIAS VIDEIRA.

A la demande de Maître Sonia DIAS VIDEIRA, l'audience fut contradictoirement avancée au 13 juin 2024 à 8.30 heures, où l'affaire parut utilement.

Par requête déposée le 4 juin 2024, PERSONNE2.) sollicite l'audition de l'enfant commun PERSONNE3.)

Les parties furent convoquées également sur cette requête par le greffe à l'audience du 13 juin 2024 à 15.00 heures.

A la demande de Maître Sonia DIAS VIDEIRA, l'audience fut contradictoirement avancée au 13 juin 2024 à 8.30 heures, où l'affaire parut utilement.

Le juge aux affaires familiales procéda à l'audition de l'enfant commun PERSONNE3.) et PERSONNE2.) demanda à titre reconventionnelle la fixation de la résidence habituelle de l'enfant commun PERSONNE3.) auprès de lui.

Vu le jugement n°2024TALJAF/002192 du 27 juin 2024 par lequel le juge aux affaires familiales a entre autres invité les parties à instruire leur position quant à la demande de la fixation de la résidence habituelle de l'enfant commun PERSONNE3.) auprès de PERSONNE2.) ainsi que sa demande en décharge du secours alimentaire pour l'enfant commun PERSONNE3.) à partir du 1^{er} avril 2024.

Une continuation des débats fut fixée à l'audience du 11 juillet 2024.

Suite au courriel de Maître Marcel MARIGO en date du 12 juillet 2024, le juge aux affaires ordonna la rupture du délibéré par courrier du 15 juillet 2024 et fixa une nouvelle audience, pour continuation des débats, au 13 novembre 2024 à 9.00 heures.

Maître Sonia DIAS VIDEIRA fut entendue en son rapport.

Maître Alex PENNING exposa plus amplement les moyens de PERSONNE2.) et Maître Marcel MARIGO ceux de PERSONNE1.).

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour,

le jugement qui suit :

Les faits

Les faits ressortent à suffisance du jugement n° 2024TALJAF/002192 du 27 juin 2024.

Résidence habituelle de l'enfant commun PERSONNE3.)

A l'audience du 13 juin 2024, PERSONNE2.) a demandé à titre reconventionnelle la fixation du domicile légal et de la résidence habituelle de l'enfant commun PERSONNE3.) auprès de lui.

A l'audience du 13 novembre 2024, Maître Sonia DIAS VIDEIRA en tant qu'avocat d'PERSONNE3.) confirme qu'PERSONNE3.) souhaite rester en France auprès de son père et qu'elle est absolument satisfaite de la situation actuelle.

A la même audience, Maître Marcel MARIGO a informé le juge aux affaires familiales que PERSONNE1.) est d'accord que le domicile légal et la résidence habituelle la résidence habituelle de l'enfant commun PERSONNE3.), née le DATE3.), sera fixée auprès de PERSONNE2.).

Au vu de l'accord des parties, il y a lieu de l'entériner et de statuer en ce sens.

Contribution à l'éducation et à l'entretien d'PERSONNE3.)

PERSONNE2.) sollicite à titre reconventionnel la décharge de la contribution à l'éducation et à l'entretien d'PERSONNE3.) à laquelle il est tenu envers PERSONNE1.), ce avec effet au 1^{er} avril 2024, date depuis laquelle PERSONNE3.) vit auprès de son père.

PERSONNE1.), par l'intermédiaire de son avocat, s'est déclarée d'accord avec la demande de PERSONNE2.) qui est une conséquence logique du fait que l'enfant PERSONNE3.) vit depuis avril 2024 auprès de son père.

PERSONNE1.) s'est cependant opposée à la décharge à partir du 1^{er} avril 2024 et sollicite que la décharge prendra effet à la date du jugement.

Au vu des éléments susénoncés et comme l'enfant commun PERSONNE3.) réside de facto exclusivement chez son père depuis le 1^{er} avril 2024, il y a lieu de décharger PERSONNE2.) du paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation à PERSONNE1.) pour l'enfant commun PERSONNE3.) avec effet rétroactif à la date du 1^{er} avril 2024.

PERSONNE2.) s'est réservé le droit de demander une contribution à l'entretien et à l'éducation à PERSONNE1.) pour l'enfant commun PERSONNE3.).

Exécution provisoire

Par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire par provision.

Indemnité de procédure

A l'audience du 13 novembre 2024, Maître Marcel MARIGO a déclaré que PERSONNE1.) renonce à sa demande en paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Acte lui en est donné.

Par ces motifs:

Cheryl SCHREINER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement ;

donne acte à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) de leur accord à ce que le domicile légal et la résidence habituelle de leur fille PERSONNE3.), née le DATE3.), soit fixée auprès de son père;

partant fixe le domicile légal et la résidence habituelle d'PERSONNE3.), préqualifiée, auprès de PERSONNE2.),

décharge PERSONNE2.) du paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation à PERSONNE1.) pour l'enfant commun PERSONNE3.) avec effet rétroactif à la date du 1^{er} avril 2024,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement;

donne acte à PERSONNE1.) de la renonciation à sa demande en condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile;

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.),

transmet une copie du présent jugement à Maître Sonia DIAS VIDEIRA et au juge de la jeunesse en charge des enfants communs.